

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE Copace ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Langçons Ammodytes spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

«Espèce:	Langçons et prises accessoires associées Ammodytes spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV (*)
Danemark	458 552 (*)		
Royaume-Uni	10 024 (*)		
Allemagne	701 (*)		
Suède	16 838 (*)		
Union	486 115		
TAC	486 115		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(*) À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(*) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota (OTI/2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce mentionnée dans cette pêche, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas mentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du langçon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du langçon

	1 r	2 r et 3 r	4	5 r	6	7 r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R) pour 2 r; (SAN/234_3R) pour 3 r	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	241 443	165 965	50 979	0	165	0
Royaume-Uni	5 278	3 628	1 114	0	4	0
Allemagne	369	254	78	0	0	0
Suède	8 866	6 094	1 872	0	6	0
Union	255 956	175 941	54 043	0	175	0
Total	255 956	175 941	54 043	0	175	0

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24		
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911		
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	296		
France	6		
Irlande	274		
Pays-Bas	3 091		
Royaume-Uni	217		
Union	3 884		
TAC	3 884		TAC de précaution

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
France	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾		
Union	21 ⁽¹⁾		
TAC	21		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC de précaution

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 ⁽¹⁾		
Union	235		
TAC	235		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
----------------	--------------------------------	--------------	--

Allemagne	13
Espagne	46
France	548
Irlande	53
Royaume-Uni	264
Autres	13 ⁽¹⁾
Union	937
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
TAC	3 860

TAC de précaution
L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):3 000

⁽⁴⁾ Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500

Brosme (USK/*5B67-) 2 923

⁽⁵⁾ Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
----------------	--------------------------------	--------------	--

Belgique	0
Danemark	165
Allemagne	1
France	0
Pays-Bas	0
Royaume-Uni	4
Union	170
TAC	Sans objet

TAC de précaution
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	6 696		
Irlande	18 858		
Royaume-Uni	1 734		
Union	27 288		
TAC	27 288		TAC de précaution

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	21 131 ⁽²⁾		
Allemagne	338 ⁽²⁾		
Suède	22 104 ⁽²⁾		
Union	43 573 ⁽²⁾		
Norvège	6 767		
Îles Féroé	400 ⁽³⁾		
TAC	50 740		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

- ⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
- ⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).
- ⁽³⁾ Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	82 745		
Allemagne	51 032		
France	23 561		
Pays-Bas	60 285		
Suède	4 897		
Royaume-Uni	66 268		
Union	288 788		
Îles Féroé	200		
Norvège	139 666 ⁽²⁾		
TAC	481 608		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C).

50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N
(HER/*04-N ⁽¹⁾)

Union	50 000
-------	--------

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	1 151 ⁽¹⁾		
Union	1 151		
TAC	481 608		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	56		
Danemark	10 891		
Allemagne	56		
France	56		
Pays-Bas	56		
Suède	53		
Royaume-Uni	207		
Union	11 375		
TAC	11 375		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 308 ⁽³⁾		
Danemark	1 201 ⁽³⁾		
Allemagne	741 ⁽³⁾		
France	13 136 ⁽³⁾		
Pays-Bas	23 463 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 105 ⁽³⁾		
Union	52 954		
TAC	481 608		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 3 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	466 ⁽²⁾		
France	88 ⁽²⁾		
Irlande	630 ⁽²⁾		
Pays-Bas	466 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 520 ⁽²⁾		
Union	4 170 ⁽²⁾		
TAC	4 170		

TAC analytique

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VI a S ⁽¹⁾ , VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 482		
Pays-Bas	148		
Union	1 630		
TAC	1 630		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VI Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer		
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		

TAC de précaution
L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55°17,9'N, 05°47,8'O);
- un point situé à la position 55°04'N, 05°23'O; et
- Corsewall Point (55°00,5'N, 05°09,4'O).D265.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VII a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	1 074		
Royaume-Uni	3 053		
Union	4 127		
TAC	4 127		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		TAC de précaution

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g ⁽¹⁾ , VII h ⁽¹⁾ , VII j ⁽¹⁾ et VII k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	161		
France	893		
Irlande	12 502		
Pays-Bas	893		
Royaume-Uni	18		
Union	14 467		
TAC	14 467		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone VIII (ANE/08.)
Espagne	29 700		
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		TAC analytique

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	5 978		
Portugal	6 522		
Union	12 500		
TAC	12 500		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	14		
Danemark	4 596		
Allemagne	115		
Pays-Bas	29		
Suède	804		
Union	5 558		
TAC	5 744		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	324 ⁽¹⁾		
Allemagne	7 ⁽¹⁾		
Suède	194 ⁽¹⁾		
Union	525 ⁽¹⁾		
TAC	525 ⁽¹⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	1 159	
Danemark	6 659	
Allemagne	4 222	
France	1 432	
Pays-Bas	3 762	
Suède	44	
Royaume-Uni	15 275	
Union	32 553	
Norvège	6 667 ⁽¹⁾	
TAC	39 220	

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(COD/*04N-)

Union	28 293
-------	--------

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾	
Union	382	
TAC	Sans objet	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 ⁽¹⁾		TAC analytique

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII a (COD/07A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	97 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	42 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	146 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	146 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour le cabillaud dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 10 tonnes à un ou à plusieurs navires pratiquant une pêche scientifique ciblée évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (COD/07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.»

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zones VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	109	
France	1 789	
Irlande	739	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	193	
Union	2 830	
TAC	2 830	TAC analytique L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	88	
France	1 730	
Pays-Bas	51	
Royaume-Uni	190	
Union	2 059	
TAC	2 059	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>		Zone: eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	
Danemark	7	
Allemagne	7	
France	43	
Pays-Bas	34	
Royaume-Uni	2 540	
Union	2 639	
TAC	2 639	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; Zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	646		
France	2 518		
Irlande	736		
Royaume-Uni	1 782		
Union	5 682		
TAC	5 682		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone VII (LEZ/07.)
Belgique	370 ⁽¹⁾		
Espagne	4 107 ⁽²⁾		
France	4 985 ⁽²⁾		
Irlande	2 266 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 963 ⁽¹⁾		
Union	13 691		
TAC	13 691		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.

⁽²⁾ 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	748		
France	604		
Union	1 352		
TAC	1 352		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 070	
France	53	
Portugal	36	
Union	1 159	
TAC	1 159	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>		Zone: eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	478 ⁽¹⁾	
Danemark	1 054 ⁽¹⁾	
Allemagne	515 ⁽¹⁾	
France	98 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	361 ⁽¹⁾	
Suède	12 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	11 003 ⁽¹⁾	
Union	13 521 ⁽¹⁾	
TAC	13 521	TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	275		
Allemagne	314		
Espagne	294		
France	3 383		
Irlande	765		
Pays-Bas	265		
Royaume-Uni	2 354		
Union	7 650		
TAC	7 650		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 ⁽¹⁾		
Allemagne	345 ⁽¹⁾		
Espagne	1 231 ⁽¹⁾		
France	19 875 ⁽¹⁾		
Irlande	2 540 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	401 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 027 ⁽¹⁾		
Union	33 516 ⁽¹⁾		
TAC	33 516 ⁽¹⁾		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		TAC de précaution
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 296		
France	3		
Portugal	656		
Union	3 955		
TAC	3 955		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	10		
Danemark	1 667		
Allemagne	106		
Pays-Bas	2		
Suède	197		
Union	1 982		
TAC	2 069		TAC analytique

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	196		
Danemark	1 348		
Allemagne	858		
France	1 495		
Pays-Bas	147		
Suède	136		
Royaume-Uni	22 225		
Union	26 405		
Norvège	7 238		
TAC	33 643		TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(HAD/*04N-)

Union	19 641
-------	--------

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾		
Union	707		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	10		
Allemagne	36		
France	494		
Irlande	411		
Royaume-Uni	3 739		
Union	4 690		
TAC	4 690		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 ⁽¹⁾		
Allemagne	5 ⁽¹⁾		
France	204 ⁽¹⁾		
Irlande	605		
Royaume-Uni	2 879 ⁽¹⁾		
Union	3 697 ⁽¹⁾		
TAC	3 697 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ 10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a (HAD/*2AC4.).

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	86		
France	5 168		
Irlande	1 722		
Royaume-Uni	775		
Union	7 751		
TAC	7 751		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	VII a (HAD/07A.)
Belgique	42		
France	189		
Irlande	1 132		
Royaume-Uni	1 252		
Union	2 615		
TAC	2 615		TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.»

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050		TAC de précaution

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	315		
Danemark	1 361		
Allemagne	354		
France	2 045		
Pays-Bas	787		
Suède	3		
Royaume-Uni	9 838		
Union	14 703		
Norvège	1 300 (!)		
TAC	16 003		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(!) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(WHG/*04N-)

Union	9 961
-------	-------

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1 ⁽¹⁾		
France	26 ⁽¹⁾		
Irlande	64 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	122 ⁽¹⁾		
Union	213 ⁽¹⁾		
TAC	213 ⁽¹⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0		
France	3		
Irlande	46		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	31		
Union	80		
TAC	80		TAC de précaution

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	268		
France	16 501		
Irlande	7 646		
Pays-Bas	134		
Royaume-Uni	2 951		
Union	27 500		
TAC	27 500		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016		
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 504		TAC de précaution

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 ⁽¹⁾		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	3 107 ⁽¹⁾		
Suède	264 ⁽¹⁾		
Union	3 371		
TAC	3 371 ⁽²⁾		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	56 ⁽¹⁾		
Danemark	2 271 ⁽¹⁾		
Allemagne	261 ⁽¹⁾		
France	503 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	130 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	707 ⁽¹⁾		
Union	3 928 ⁽¹⁾		
TAC	3 928 ⁽²⁾		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone III a (HKE/*03A.).

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
----------------	--	--------------	--

Belgique	622 ⁽¹⁾
Espagne	19 944
France	30 800 ⁽¹⁾
Irlande	3 732
Pays-Bas	401 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	12 159 ⁽¹⁾
Union	67 658
TAC	67 658 ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
(HKE/*8ABDE)

Belgique	80
Espagne	3 218
France	3 218
Irlande	402
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	1 810
Union	8 767

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	20 ⁽¹⁾		
Espagne	13 787		
France	30 961		
Pays-Bas	40 ⁽¹⁾		
Union	44 808		
TAC	44 808 ⁽²⁾		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VI et VII; eaux de l'Union et
eaux internationales de la zone V b;
eaux internationales des zones XII et
XIV (HKE/*57-14)

Belgique	4		
Espagne	3 994		
France	7 188		
Pays-Bas	12		
Union	11 198		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	6 732		
France	646		
Portugal	3 142		
Union	10 520		
TAC	10 520		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	58 818 ⁽¹⁾		
Allemagne	22 869 ⁽¹⁾		
Espagne	49 865 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	40 933 ⁽¹⁾		
Irlande	45 547 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	71 721 ⁽¹⁾		
Portugal	4 632 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	14 550 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	76 319 ⁽¹⁾		
Union	385 254 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	110 000		
Îles Féroé	9 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 21 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F): 9,2 %

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	41 375		
Portugal	10 344		
Union	51 719 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494

Espèce:	Merlan blei <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	220 494 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	21 500 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 55 124 Cette limitation des captures dans la zone IV a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 25 %

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 5 375

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		TAC de précaution

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	116		
Estonie	18		
Espagne	365		
France	8 323		
Irlande	32		
Lituanie	7		
Pologne	4		
Royaume-Uni	2 117		
Autres	32 ⁽¹⁾		
Union	11 014		
Norvège	150 ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	11 314		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone VI a au nord de 56° 30' N et de la zone VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone XII (BLI/1 2INT-)
Estonie	1 ⁽¹⁾		
Espagne	341 ⁽¹⁾		
France	8 ⁽¹⁾		
Lituanie	3 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 ⁽¹⁾		
Autres	1 ⁽¹⁾		
Union	357 ⁽¹⁾		
TAC	357 ⁽¹⁾		

TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4		
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	53		
TAC	53		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3		
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8		
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	36		
TAC	36		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 ⁽¹⁾		
Danemark	50		
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Union	87		
TAC	87		TAC de précaution

(¹) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	22		
Danemark	350		
Allemagne	216		
France	195		
Pays-Bas	7		
Suède	15		
Royaume-Uni	2 689		
Union	3 494		
TAC	3 494		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	51		
Danemark	9		
Allemagne	187		
Espagne	3 774		
France	4 024		
Irlande	1 008		
Portugal	9		
Royaume-Uni	4 634		
Union	13 696		
Norvège	6 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Îles Féroé	200 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
TAC	20 396		

TAC de précaution
L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

- (1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.): 3 000
- (2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:
Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500
Brosme (USK/*5B67-) 2 923
- (3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000
- (4) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.)
- (5) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 75

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	9		
Danemark	1 187		
Allemagne	33		
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		

TAC de précaution
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	9 345		
Allemagne	27		
Suède	3 343		
Union	12 715		
TAC	12 715		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 048		
Danemark	1 048		
Allemagne	15		
France	31		
Pays-Bas	539		
Royaume-Uni	17 353		
Union	20 034		
TAC	20 034		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	33		
France	133		
Irlande	222		
Royaume-Uni	16 019		
Union	16 407		
TAC	16 407		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 521		
France	6 166		
Irlande	9 352		
Royaume-Uni	8 317		
Union	25 356		
TAC	25 356		TAC analytique L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):

Espagne	935		
France	586		
Irlande	1 124		
Royaume-Uni	455		
Union	3 100		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	250		
France	3 910		
Union	4 160		
TAC	4 160		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	0		
France	0		
Union	0		
TAC	0		TAC de précaution

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	84 (*)		
Portugal	252 (*)		
Union	336 (*)		
TAC	336		TAC de précaution

(*) Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/9U267).

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03 A.)
Danemark	2 506		
Suède	1 350		
Union	3 856		
TAC	7 221		TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		TAC de précaution

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
-----------------	---	--------------	--

Danemark	211
Suède	123 (1)
Union	334
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

«Espèce:	Crevettes Penaeus <i>Penaeus spp.</i>	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
-----------------	--	--------------	---------------------------------

France	À fixer (1)
Union	À fixer (1) (2)
TAC	À fixer (1) (2)

TAC de précaution
L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(1) La pêche des crevettes *Farfantepenaeus subtilis* et *Farfantepenaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

«Espèce:	Flie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
-----------------	--	--------------	--------------------------

Belgique	106
Danemark	13 733
Allemagne	70
Pays-Bas	2 641
Suède	736
Union	17 286
TAC	17 639

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 086		
Allemagne	23		
Suède	234		
Union	2 343		
TAC	2 343		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	7 435		
Danemark	24 164		
Allemagne	6 970		
France	1 394		
Pays-Bas	46 471		
Royaume-Uni	34 388		
Union	120 822		
Norvège	9 094		
TAC	129 917		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(PLE/*04N-)

Union	49 578		
-------	--------	--	--

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		TAC de précaution

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	28		
France	12		
Irlande	768		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	281		
Union	1 098		
TAC	1 098		TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	1 640		
France	5 467		
Royaume-Uni	2 915		
Union	10 022		
TAC	10 022		TAC analytique

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	55		
France	99		
Irlande	199		
Royaume-Uni	52		
Union	405		
TAC	405		TAC de précaution

Espèce:		Zone:	
	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>		Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	16		
Irlande	56		
Pays-Bas	32		
Royaume-Uni	16		
Union	128		
TAC	128		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espèce:		Zone:	
	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>		Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution
Espèce:		Zone:	
	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VII (POL/07.)
Belgique	378 ⁽¹⁾		
Espagne	23 ⁽¹⁾		
France	8 700 ⁽¹⁾		
Irlande	927 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 118 ⁽¹⁾		
Union	12 146 ⁽¹⁾		
TAC	12 146		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE).

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 ⁽¹⁾		
Portugal	9 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	282 ⁽¹⁾		
TAC	282 ⁽²⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

⁽²⁾ En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union de la zone II a (POK/2C3A4)
Belgique	35		
Danemark	4 137		
Allemagne	10 447		
France	24 587		
Pays-Bas	104		
Suède	568		
Royaume-Uni	8 010		
Union	47 888		
Norvège	52 399 ⁽¹⁾		
TAC	100 287		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	527		
France	5 230		
Irlande	427		
Royaume-Uni	3 300		
Union	9 484		
Norvège	510 ⁽¹⁾		
TAC	9 994		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
----------------	---------------------------------------	--------------	--

Suède 880 ⁽¹⁾

Union 880

TAC Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; Eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
----------------	---------------------------------------	--------------	--

Belgique 6

France 1 245

Irlande 1 491

Royaume-Uni 434

Union 3 176

TAC 3 176

TAC de précaution
L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima et Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
----------------	--	--------------	--

Belgique 362

Danemark 773

Allemagne 197

France 93

Pays-Bas 2 745

Suède 5

Royaume-Uni 762

Union 4 937

TAC 4 937

TAC de précaution

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	232 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Danemark	9 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	36 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	198 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	892 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	1 378 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
TAC	1 378 ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone IV (RJH/04-C), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone II a et à la raie mêlée (*Raja microcellata*) dans les eaux de l'Union des zones II a et IV. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 ⁽¹⁾		
Suède	10 ⁽¹⁾		
Union	47 ⁽¹⁾		
TAC	47		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	762 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Estonie	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
France	3 417 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Allemagne	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Irlande	1 101 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Lituanie	18 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Portugal	19 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Espagne	920 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	2 180 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Union	8 434 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	8 434 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		

TAC de précaution

L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones VII f et VII g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mée dans les eaux de l'Union des divisions VII f et VII g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VII f et VII g (RJE/7FG)
Belgique	14		
Estonie	0		
France	63		
Allemagne	0		
Irlande	20		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	17		
Royaume-Uni	40		
Union	154		
TAC	154		

TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

- (4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	15		
Estonie	0		
France	65		
Allemagne	0		
Irlande	21		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	18		
Royaume-Uni	42		
Union	161		
TAC	161		TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	96 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	802 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	160 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	1 063 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	1 063 ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie méele (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie méele (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).»

⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	2		
France	14		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	3		
Union	19		
TAC	19		TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	8 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	1 427 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	1 156 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	1 163 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	8 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	3 762 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	3 762 ⁽²⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones VIII et IX peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/8-C.)
Belgique	0		
France	12		
Portugal	9		
Espagne	9		
Royaume-Uni	0		
Union	30		
TAC	30		TAC de précaution

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IX (RJU/9-C.)
Belgique	0		
France	18		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	48		
TAC	48		TAC de précaution

Espèce: Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	16	
Allemagne	28	
Estonie	16	
Espagne	16	
France	259	
Irlande	16	
Lituanie	16	
Pologne	16	
Royaume-Uni	1 017	
Union	1 400	
Norvège	1 100 ⁽¹⁾	
TAC	2 500	TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	639 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Danemark	22 031 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	666 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	2 013 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	2 026 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	6 034 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 877 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	35 286 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	211 560 ⁽⁴⁾		
TAC	1 020 996		TAC analytique

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	86	88
Danemark	2 968	3 037
Allemagne	90	92
France	271	278
Pays-Bas	273	279
Suède	813	832
Royaume-Uni	253	259
Union	4 754	4 865

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/*2A4AN): 328. Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 61 341
Ce quota ne peut être pêché que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.): 3 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 15 février 2017 et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2017 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	13 219
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 424
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>		Zone: Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	25 928	
Espagne	28	
Estonie	216	
France	17 287	
Irlande	86 426	
Lettonie	159	
Lituanie	159	
Pays-Bas	37 811	
Pologne	1 826	
Royaume-Uni	237 677	
Union	407 517	
Norvège	18 261 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Îles Féroé	38 576 ⁽³⁾	
TAC	1 020 996	TAC analytique

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

⁽²⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 42 312

⁽³⁾ Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2017 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2017 (MAC/*4A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	15 648	2 108	2 157
France	10 433	1 404	1 438
Irlande	52 161	7 028	7 192
Pays-Bas	22 820	3 073	3 146
Royaume-Uni	143 448	19 331	19 778
Union	244 510	32 944	33 711

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	38 432 ⁽¹⁾		
France	255 ⁽¹⁾		
Portugal	7 944 ⁽¹⁾		
Union	46 631		
TAC	1 020 996		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

VIII b (MAC/*08B.)

Espagne	3 227		
France	21		
Portugal	667		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	16 004		
Union	16 004		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	463		
Allemagne	27 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	44 ⁽¹⁾		
Suède	17		
Union	551		
TAC	551		TAC analytique

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 343		
Danemark	614		
Allemagne	1 074		
France	269		
Pays-Bas	12 122		
Royaume-Uni	691		
Union	16 113		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	16 123		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		

TAC de précaution

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	10 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Irlande	17 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	10 ⁽¹⁾		
Union	40 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour la sole dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 7 tonnes à un ou à plusieurs navires pratiquant la pêche scientifique ciblée évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (SOL/*07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	733		
France	1 467		
Royaume-Uni	524		
Union	2 724		
TAC	2 724		TAC analytique
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	42		
France	443		
Royaume-Uni	693		
Union	1 178		
TAC	1 178		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	528		
France	53		
Irlande	26		
Royaume-Uni	238		
Union	845		
TAC	845		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32		
France	64		
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	42		
Espagne	8		
France	3 135		
Pays-Bas	235		
Union	3 420		
TAC	3 420		TAC analytique

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 (1)		
Allemagne	47 (1)		
Suède	8 437 (1)		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et d'églefin peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*03 A). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêche, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 890 (*) (*)		
Danemark	149 592 (*) (*)		
Allemagne	1 890 (*) (*)		
France	1 890 (*) (*)		
Pays-Bas	1 890 (*) (*)		
Suède	1 995 (*) (*) (*)		
Royaume-Uni	6 264 (*) (*)		
Union	165 411 (*)		
Norvège	10 000 (*)		
Îles Féroé	1 000 (*) (*)		
TAC	176 411 (*)		TAC analytique

(*) Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018.

(*) Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

(*) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota [(OTH)/2AC4C]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêche, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

(*) Y compris le lançon.

(*) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

«Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	21		
Danemark	1 339		
Allemagne	21		
France	288		
Pays-Bas	288		
Royaume-Uni	2 163		
Union	4 120		
TAC	4 120		TAC de précaution

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	20 ⁽¹⁾		
Allemagne	4 ⁽¹⁾		
Espagne	10 ⁽¹⁾		
France	83 ⁽¹⁾		
Irlande	53 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	100 ⁽¹⁾		
Union	270 ⁽¹⁾		
TAC	270 ⁽¹⁾		

TAC de précaution

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, comme le prévoient les articles 12 et 41 du présent règlement. Par dérogation à l'article 12 du présent règlement, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	16 ⁽¹⁾		
Danemark	6 973 ⁽¹⁾		
Allemagne	616 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	129 ⁽¹⁾		
France	578 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	438 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	4 198 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	15 ⁽¹⁾		
Suède	75 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 659 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	14 697		
Norvège	3 550 ⁽³⁾		
TAC	18 247		TAC de précaution

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D)]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

⁽³⁾ Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	8 140 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	6 351 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Espagne	8 663 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
France	3 269 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
Irlande	21 153 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	25 484 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Portugal	834 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	7 660 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	82 229		
Îles Féroé	1 600 ⁽⁴⁾		
TAC	83 829		TAC analytique

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2017 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

(3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*2A-14)]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interspèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

(4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

(5) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	11 890 ⁽¹⁾		
France	206		
Portugal	1 175 ⁽¹⁾		
Union	13 271		
TAC	13 271		TAC analytique

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	IX (JAX/09.)
Espagne	18 977 ⁽¹⁾		
Portugal	54 372 ⁽¹⁾		
Union	73 349		
TAC	73 349		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone X; Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer		
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer		
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer		
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	141 819 ⁽¹⁾		
Allemagne	27 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	104 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	141 950 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	25 000 ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	9 300 ⁽⁵⁾		
TAC	238 981		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires d'églefin et de merlan peuvent représenter jusqu'à concurrence de 5 % du quota (OT2/*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interspèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Le quota de l'Union peut être pêché du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

⁽⁴⁾ Une grille de tri est utilisée.

⁽⁵⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 0

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	250 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	52		
Danemark	4 750		
Allemagne	535		
France	220		
Pays-Bas	380		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 563		
Union	9 500 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		
Norvège	5 250 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

⁽³⁾ À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).